

**T A U X   D E   R E N D E M E N T**

## **TABLE DES MATIÈRES**

1. Quelle est la demande de Gaz Métro? .....	3
2. Qu'est-ce qui détermine un taux de rendement raisonnable ? .....	5
3. Le résultat de la formule ne satisfait pas le critère de comparabilité avec les sociétés réglementées formant le groupe canadien de référence. ....	6
4. La Régie doit considérer une approche adaptée aux circonstances .....	9

## **1. QUELLE EST LA DEMANDE DE GAZ MÉTRO?**

1  
2 La Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») présente une demande à la Régie de  
3 l'énergie (« la Régie ») afin de se faire reconnaître un taux de rendement sur l'avoir propre jugé  
4 raisonnable en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

5 Gaz Métro considère que l'application de la formule d'ajustement automatique (« FAA »), dans  
6 les circonstances actuelles, et en regard de l'évolution des conditions de marché depuis son  
7 adoption, produit un taux de rendement déraisonnable pour l'année tarifaire 2015.

8 En effet, le taux de rendement sur l'avoir propre établi par l'application de la FAA est de 8,41 %  
9 sur la base d'un taux sans risque de 3,44 % en date du 17 février 2014.

10 Gaz Métro souligne que ce taux constituerait un rendement déraisonnable par rapport aux  
11 distributeurs comparables, lesquels supportent un risque inférieur à celui de Gaz Métro et  
12 évoluent dans des conditions économiques et financières similaires.

13 D'autre part, Gaz Métro estime que les similitudes du contexte économique et financier entre les  
14 causes tarifaires 2013, 2014 et 2015 justifient le maintien de la suspension de la FAA. En effet,  
15 tel que présenté à la section 4, les taux d'intérêts demeurent anormalement bas, situation qu'a  
16 reconnue la Régie dans sa décision D-2014-034, et qui rendaient la FAA inopérante. Sous ces  
17 mêmes conditions, la Régie a jugé qu'il n'était pas opportun de mettre en place une FAA pour  
18 Hydro-Québec<sup>1</sup>. Par conséquent, étant assujettie aux mêmes conditions, Gaz Métro demande la  
19 suspension de la FAA.

20 Par ailleurs, dans sa décision D-2011-182, la Régie avait établi la possibilité de réviser le taux de  
21 rendement si la situation le requérait<sup>2</sup>. Ainsi, tel qu'il sera présenté dans cette preuve, Gaz Métro  
22 considère que la situation requiert la suspension de la FAA et propose de maintenir le taux de  
23 rendement à 8,90 % tel qu'établi dans les dossiers précédents. Cette suspension répond aux  
24 critères de stabilité, d'efficacité et d'efficience du processus réglementaire.

---

<sup>1</sup> D-2014-034, paragraphe 266.

<sup>2</sup> D-2011-182, paragraphe 305.

1 Sous ces conditions Gaz Métro propose de revenir à la Régie dans le cadre de la Cause tarifaire  
2 2016 avec une étude détaillée et une proposition à l'égard du taux de rendement, permettant  
3 ainsi un allègement réglementaire et l'optimisation du déroulement de la Cause tarifaire 2015.

4 Toutefois, dans l'éventualité où la Régie décidait de ne pas suspendre l'application de la FAA,  
5 Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte qu'elle déposera une preuve complète et détaillée  
6 afin de déterminer un taux de rendement raisonnable pour l'année tarifaire 2015. Cette preuve  
7 inclurait l'analyse d'un expert portant sur une révision de la méthodologie et les risques pertinents  
8 et serait déposée dans le cadre d'une phase ultérieure du présent dossier.

## **2. QU'EST-CE QUI DÉTERMINE UN TAUX DE RENDEMENT RAISONNABLE ?**

1 La Régie a déjà statué sur ce que représente un taux de rendement raisonnable. La Régie a  
2 conclu que 3 critères (Fair Return Standards ou FRS) font consensus et doivent servir de guide  
3 à l'égard de la fixation d'un taux de rendement raisonnable par les régulateurs et les tribunaux.  
4 Pour être raisonnable, un taux de rendement doit alors satisfaire <sup>3</sup>:

- 5 a) Le critère de l'investissement comparable voulant qu'une société réglementée ait droit à  
6 un rendement comparable à celui que rapporterait le capital investi dans une autre  
7 entreprise présentant un risque global analogue;
- 8 b) Le critère relié à l'intégrité financière voulant que le rendement autorisé doive permettre à  
9 l'entreprise réglementée de préserver son intégrité financière; et
- 10 c) Le critère d'attraction du capital voulant que le rendement autorisé doive permettre à  
11 l'entreprise réglementée d'attirer des capitaux additionnels à des conditions raisonnables.

12 Dans le présent dossier, Gaz Métro estime que le taux résultant de l'application de la FAA ne  
13 satisfait pas l'ensemble de ces critères. En particulier, Gaz Métro note que le rendement établi  
14 par la formule ne satisfait pas le critère de comparabilité avec les sociétés réglementées formant  
15 le groupe canadien de référence.

16 D'autre part, la Régie a justifié la suspension de l'application de la FAA en déterminant qu'il y  
17 avait lieu, dans le cadre des causes tarifaires 2013 et 2014, de retenir une approche adaptée aux  
18 circonstances et qui respecte à la fois les intérêts de Gaz Métro et de sa clientèle. De surcroît,  
19 cette approche répond aussi aux préoccupations relatives à l'efficacité et à l'efficience.

---

<sup>3</sup> D-2011-182, paragraphe 178.

### 3. LE RÉSULTAT DE LA FORMULE NE SATISFAIT PAS LE CRITÈRE DE COMPARABILITÉ AVEC LES SOCIÉTÉS RÉGLEMENTÉES FORMANT LE GROUPE CANADIEN DE RÉFÉRENCE.

1 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2012, divers groupes de distributeurs gaziers canadiens ont  
2 été considérés dans l'évaluation des taux de rendement autorisés comparables. Dans sa  
3 décision, la Régie résumait ainsi certaines des considérations dont elle a tenu compte pour  
4 déterminer les comparables pertinents :

*« [...] les comparables adéquats de Gaz Métro sont plutôt ATCO Gas, Terasen Gas, Union Gas et Enbridge.*

*La Régie est d'avis qu'il est préférable d'avoir un échantillon de plusieurs sociétés comparables. Cependant, elle considère que l'inclusion ou non de sociétés dans un échantillon aux fins d'appréciation de comparaison doit prendre en compte, notamment, la taille du marché, le niveau de risque, le cadre réglementaire, etc. »<sup>4</sup>*

5 Or, depuis 2014 il appert que les taux de rendement octroyés à ces sociétés sont tous nettement  
6 supérieurs à celui auquel aurait droit Gaz Métro si la FAA était appliquée. Gaz Métro a recensé  
7 ci-après l'évolution des taux de rendement octroyés aux sociétés ATCO Gas (ci-après « ATCO »),  
8 Fortis BC (autrefois Terasen Gas, ci-après « Fortis »), Union Gas (ci-après « Union ») et Enbridge  
9 Gas Distribution (ci-après « Enbridge»).

#### TAUX AUTORISÉ À ATCO PAR L'ALBERTA UTILITIES COMMISSION (AUC)

10 En 2013, l'AUC a tenu une audience générique sur le coût en capital des distributeurs Albertains  
11 et a confirmé un taux de 8,75 % pour 2012 et intérimaire pour 2013<sup>5</sup>. Le 31 janvier 2014, le  
12 distributeur a demandé un taux de rendement de 10,50 % applicable pour 2013 et 2014 dans  
13 l'attente de déposer un nouveau dossier pour 2015.

14 Dans l'intérim de la décision du régulateur, le taux de 8,75 % sera le taux en vigueur pour ATCO  
15 pour 2013 et 2014<sup>6</sup>, soit un taux supérieur au taux établi par la FAA pour Gaz Métro.

---

<sup>4</sup> D-2011-182, paragraphes 264-266

<sup>5</sup> AUC, D-2011-474, paragraphe 149, 167 et 168.

<sup>6</sup> AUC, D-2013-459, paragraphe 8.

**TAUX AUTORISÉ À FORTIS PAR LA BRITISH COLUMBIA UTILITIES COMMISSION (BCUC)**

1 La BCUC a tenu une audience générique (Commission Order G-75-13) pour établir le taux de  
2 rendement de Fortis BC et a autorisé le 10 mai 2013 un taux générique de 8,75 %. La BCUC a  
3 toutefois annoncé que le taux évoluerait en appliquant une formule d'ajustement automatique  
4 lorsque le taux sans risque dépasserait le seuil de 3,8 %. La correspondance<sup>7</sup> datée du 10 janvier  
5 2014 confirme que le taux sans risque demeure en dessous du seuil requis pour appliquer la  
6 formule et que, par conséquent, le taux de rendement autorisé pour le distributeur serait maintenu  
7 au taux « plancher » de 8,75 %. Ce taux est supérieur au taux établi par la FAA pour Gaz Métro.

**TAUX AUTORISÉ À UNION ET ENBRIDGE PAR L'ONTARIO ENERGY BOARD (OEB)**

8 Le 25 novembre 2013 l'OEB a approuvé l'utilisation du taux de rendement générique pour les  
9 distributeurs d'électricité et de gaz qui étaient assujettis à une réglementation en coût de service<sup>8</sup>.  
10 Selon la dernière mise à jour du *Cost of Capital Parameter Updates for 2014 Cost of Service*  
11 *Applications for Rates Effective January 1, 2014*<sup>9</sup>, lequel reflète les données de septembre 2013,  
12 l'application de la FAA avec un taux sans risque de 3,40 % génère un rendement autorisé de  
13 9,36 %.

14 Enbridge a déposé le 28 juin 2013 une preuve portant sur le renouvellement du taux de  
15 rendement négocié. Le distributeur a demandé un taux de rendement de 9,27 % pour 2014, et  
16 de 9,72 % pour 2015<sup>10</sup>.

17 Union Gas a déposé le 31 juillet 2013 le renouvellement de son mécanisme incitatif pour  
18 application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'à 2018<sup>11</sup>. Il est à noter qu'Union Gas était en mode  
19 de coûts de service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et avait un taux de rendement autorisé de 8,93 %.  
20 Le renouvellement du mécanisme incitatif proposé prévoit un taux de rendement de 8,93 %  
21 comme base avec une méthode de partage des gains si la bonification dépasse les 100 points  
22 de base.

---

<sup>7</sup> BCUC Letter L-1-14

<sup>8</sup> EB-2011-0210, Decision and Order, October 25, 2012 et  
EB-2011-0354, Decision On Settlement Agreement And Procedural Order No. 5, October 15, 2012

<sup>9</sup> [http://www.ontarioenergyboard.ca/oeb/\\_Documents/2014EDR/OEB\\_Ltr\\_Cost\\_of\\_Capital\\_update\\_2014Jan01\\_20131125.pdf](http://www.ontarioenergyboard.ca/oeb/_Documents/2014EDR/OEB_Ltr_Cost_of_Capital_update_2014Jan01_20131125.pdf)

<sup>10</sup> EB-2012-0459 Exhibit E2

<sup>11</sup> EB-2013-0202

1 Le taux générique, à l'instar des taux approuvés pour 2013 et demandés pour 2014 pour Union  
2 et Enbridge, est supérieur au taux établi par la FAA pour Gaz Métro.

### **TAUX AUTORISÉ À GAZIFÈRE PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

3 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2014 déposée par Gazifère, le distributeur demandait la  
4 suspension de la FAA étant donné que son application produisait un taux de rendement de 7,94 %  
5 alors que, par sa décision D-2013-036, la Régie avait déjà suspendu la formule et accordé un  
6 taux de rendement de 8,90 % à Gaz Métro.

7 Dans sa décision D-2013-102 la Régie notait que l'application de la FAA pour Gazifère produisait  
8 un écart important avec le taux de rendement résultant de la suspension de la formule pour  
9 Gaz Métro. Or, la Régie reconnaissait que ces deux distributeurs présentent des risques  
10 analogues, et qu'il y avait lieu de suspendre la FAA en raison du non-respect du critère de  
11 comparabilité<sup>12</sup>. La Régie a conclu que le taux autorisé pour Gazifère serait de 9,10 %, soit un  
12 taux supérieur au taux établi par la FAA pour Gaz Métro.

### **EN COMPARAISON, DEMEURE-T-IL JUSTIFIÉ DE SUSPENDRE LA FAA POUR GAZ MÉTRO?**

13 Gaz Métro rappelle que la Régie a déjà reconnu dans ses décisions antérieures, que ses activités  
14 sont plus risquées que la moyenne de ses pairs au Canada<sup>13</sup> :

*« La Régie considère le risque global de l'entreprise supérieur à celui du distributeur repère,  
notamment en raison de la composition de sa clientèle et de la concurrence de l'électricité  
au Québec. »*

15 Gaz Métro souligne que les justifications pour suspendre la FAA lors des deux dernières causes  
16 tarifaires sont encore en vigueur étant donné, notamment les résultats obtenus comparativement  
17 aux distributeurs de référence.

---

<sup>12</sup> D-2013-102, paragraphe 38

<sup>13</sup> D-2011-182, paragraphe 235



1 En effet, l'obtention d'un taux de 8,41 % constitue un rendement déraisonnable par rapport aux  
2 comparables de Gaz Métro étant donné que ceux-ci supportent un risque inférieur à celui de  
3 Gaz Métro. À cet effet, Gaz Métro est d'avis qu'une société réglementée n'a pas à démontrer  
4 qu'elle subit un préjudice avant de demander une modification de son taux de rendement, tout  
5 comme l'OEB l'a d'ailleurs déjà affirmé :

*« The view expressed by some participants in the consultation that the Board must wait to be provided with evidence from a regulated utility in Ontario of financial hardship due to the current allowed ROE before it adapts its policies to better reflect market realities is not consistent with the Board's approach. The Board is of the view that resetting and refining the current formula-based ERP approach maintains the transparency, predictability and stability associated with the current approach, and avoids sudden changes in regulatory policy to address potentially transitory capital market conditions. »<sup>14</sup>*

6 Gaz Métro conclut donc que l'application de la FAA en 2015 ne satisferait pas le critère de  
7 comparabilité et produirait le même effet que si elle avait été en application pour les exercices  
8 2013 et 2014. Cette application aurait pénalisé, tout comme en ce moment, le distributeur par la  
9 mise en place d'un taux de rendement nettement inférieur à ses pairs alors que les conditions  
10 économiques et financières demeurent similaires.

#### **4. LA RÉGIE DOIT CONSIDÉRER UNE APPROCHE ADAPTÉE AUX CIRCONSTANCES**

11 La Régie a reconnu que, selon les circonstances, elle peut suspendre la FAA et appliquer une  
12 approche qui respecte les intérêts de Gaz Métro et de sa clientèle :

*« (...) toujours préoccupée par les coûts réglementaires associés aux demandes à l'égard de la détermination du taux de rendement du distributeur et pour des raisons d'efficacité et d'efficacité, la Régie considère qu'il y a lieu d'adapter une approche adaptée aux circonstances et qui respecte à la fois les intérêts de Gaz Métro et de sa clientèle. »<sup>15</sup>*

#### **ÉVOLUTION DES TAUX D'INTERÊTS**

13 En ce qui concerne le contexte et les circonstances, Gaz Métro constate que les conditions  
14 économiques et financières qui prévalent actuellement sont similaires à celles ayant mené la  
15 Régie à ordonner la suspension de l'application de la FAA et le maintien du taux de rendement à

---

<sup>14</sup> Décision EB-2009-0084, pages 33 et 34, section 4.2.1

<sup>15</sup> D-2013-003, paragraphe 23

1 8,90 %. En effet, les variables paramétriques de la formule semblent ne pas être stabilisées étant  
2 donné le comportement observé du taux sans risque qui est présenté au tableau 1.

3 Il est évident que la stabilisation des variables paramétriques est essentielle pour le  
4 développement opérationnel d'une FAA et, tel que mentionné précédemment, la Régie a reconnu  
5 cet élément dans le cadre de l'établissement du taux de rendement pour Hydro-Québec au  
6 dossier R-3842-2013, en déclarant qu'une FAA requiert un contexte économique et financier  
7 situés à l'intérieur de la normale historique selon laquelle les paramètres ont été calculés<sup>16</sup> :

*« La Régie reconnaît que le recours à une formule d'ajustement automatique requiert, cependant, que les taux d'intérêt sans risque se situent à l'intérieur d'une normale historique. Cela explique l'introduction de seuils minimaux en deçà desquels ces formules deviennent inopérantes. » (nos soulignés)*

8 Gaz Métro soutient, comme le démontre le tableau 1, que les conditions actuelles demeurent en  
9 deçà de la normale historique et que, par conséquent, la FAA ne devrait pas être appliquée.  
10 D'ailleurs Gaz Métro souligne que la Régie a récemment conclu que les taux d'intérêts  
11 demeureraient anormalement bas et qu'il n'était donc pas opportun sous ces conditions de mettre  
12 en place une FAA pour Hydro-Québec<sup>17</sup>.

13 De plus, une analyse économique récente permet de confirmer que la situation ne s'est pas  
14 encore stabilisée et que l'incertitude pourrait persister pour l'exercice 2015 :

*« La croissance de 2,9 % au quatrième trimestre est un peu supérieure au taux de 2,5 % prévu dans le Rapport sur la politique monétaire que la Banque du Canada a publié en janvier 2014. En raison de la baisse marquée de 0,5 % du PIB de décembre, toutefois, cette croissance pourrait ne pas se maintenir au premier trimestre de 2014, contrairement à ce que prévoit la banque centrale. S'il ressort des indications récentes que la croissance pourrait ralentir en 2014, les statistiques des derniers mois ont mis en évidence une hausse inattendue de l'inflation. Par conséquent, la banque centrale pourrait devoir réviser à la hausse ses projections d'inflation à court terme. La perspective d'un ralentissement en 2014 et la hausse de l'inflation devraient inciter la banque centrale à maintenir le statu quo à sa réunion sur la politique monétaire mercredi. Cela signifie qu'elle maintiendrait non seulement le taux de financement à un jour à 1,00 %, mais aussi son attitude neutre dans l'énoncé de sa politique. Nous continuons de prévoir que la prochaine fois qu'elle interviendra ce sera pour resserrer sa politique monétaire, mais nous ne pensons pas que le taux de financement à un jour sera relevé avant le deuxième trimestre de 2015.<sup>18</sup> »*

---

<sup>16</sup> D-2014-034, paragraphe 265.

<sup>17</sup> D-2014-034, paragraphe 266.

<sup>18</sup> RBC : Daily-economic-update, 28 février 2014

1

**Tableau 1 : Évolution des taux sans risques**

	<b>Taux Canada 30 ans</b>		
	max	min	moyenne
1991	10,45 %	9,43 %	9,99 %
1992	9,63 %	8,07 %	8,96 %
1993	8,83 %	7,31 %	8,28 %
1994	9,56 %	7,08 %	8,21 %
1995	9,69 %	8,11 %	8,81 %
1996	8,40 %	7,54 %	7,98 %
1997	7,64 %	6,27 %	6,94 %
1998	6,32 %	5,33 %	5,75 %
1999	6,04 %	5,08 %	5,50 %
2000	6,49 %	5,45 %	5,88 %
2001	6,11 %	5,50 %	5,76 %
2002	6,00 %	5,28 %	5,70 %
2003	5,74 %	4,74 %	5,40 %
2004	5,50 %	4,90 %	5,23 %
2005	5,17 %	4,11 %	4,61 %
2006	4,66 %	4,02 %	4,30 %
2007	4,65 %	3,96 %	4,27 %
2008	4,53 %	3,92 %	4,14 %
2009	4,30 %	3,39 %	3,85 %
2010	4,15 %	3,33 %	3,87 %
2011	3,87 %	2,68 %	3,50 %
2012	3,14 %	2,20 %	2,54 %
2013	3,28 %	2,29 %	2,63 %
2014	3,28 %	2,89 %	3,11 %

Source : Bloomberg.

2 En conclusion, Gaz Métro réitère que la persistance de l'instabilité des dernières années dans  
3 les marchés financiers, notamment le taux sans risque inférieur à la moyenne historique, supporte  
4 la nécessité de suspendre la FAA afin de permettre à Gaz Métro d'avoir un rendement  
5 raisonnable et d'éviter qu'elle ne subisse un préjudice découlant de l'application de la FAA pour  
6 l'année 2015.

## **ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE**

1 Il est à noter que la Régie a soulevé sa préoccupation à l'égard des coûts relatifs au taux de  
2 rendement lors de plusieurs décisions :

*« Toujours préoccupée par les coûts réglementaires associés aux demandes à l'égard de la détermination du taux de rendement du distributeur et pour des raisons d'efficience et d'efficacité, la Régie considère qu'il y a lieu d'adopter une approche adaptée aux circonstances et qui respecte à la fois les intérêts de Gaz Métro et de sa clientèle<sup>19</sup>. »*

*« Quant à la question des frais engagés à ce jour par le distributeur pour la présentation de sa Demande, la Régie, tout comme certains participants, est préoccupée par leur ampleur<sup>20</sup>. »*

3 Gaz Métro partage aussi la préoccupation exprimée par la Régie à l'égard des coûts  
4 réglementaires associés aux demandes de taux de rendement. Le distributeur est conscient et  
5 sensible aux coûts réglementaires et considère que la proposition du maintien de la suspension  
6 de la formule répond aux exigences d'efficience et d'efficacité exprimées par la Régie. Ainsi, le  
7 distributeur considère que la présente demande optimise efficacement les ressources disponibles  
8 et contribue à l'allègement réglementaire tout en répondant aux préoccupations de la Régie.

## **CONCLUSION**

9 En conclusion Gaz Métro considère que la suspension de la formule permet au distributeur un  
10 rendement raisonnable, tel que prévu à l'article 49(3°) de la *Loi* et assure la conciliation entre  
11 l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur de gaz  
12 naturel au sens de l'article 5 de cette loi.

13 En matière de taux de rendement, comme l'a déjà reconnu la Régie<sup>21</sup>, ce qui importe ce n'est pas  
14 qu'une méthodologie particulière soit utilisée ou qu'elle comporte ou non certaines lacunes, mais  
15 plutôt que le rendement octroyé dans une année tarifaire donnée soit raisonnable.

*« [...] it is the result reached, not the method employed, which is controlling. [...] It is not theory, but the impact or the rate order, which counts. [...] The fact that the method employed to reach that result may contain infirmities is not then important. »*

---

<sup>19</sup> D-2013-003, paragraphe 23

<sup>20</sup> D-2013-036, paragraphe 63

<sup>3</sup> Décision D-2009-156, paragraphes 186 et 195 dont extrait de la décision *Federal Power Commission v. Hope Natural Gas Company* 320 U.S. 591 (1944), page 603

*« La Régie considère que son devoir à cet égard est de déterminer un taux de rendement raisonnable et que la méthode qu'elle utilise relève de sa discrétion. »*

1 Gaz Métro soumet avoir démontré clairement que l'application de la FAA pour l'année tarifaire  
2 2015 entraînerait un taux de rendement déraisonnable qui ne répond pas aux critères retenus  
3 par le régulateur et que la Régie dispose des éléments nécessaires pour prolonger la suspension  
4 de l'application de la FAA et maintenir un taux de rendement à 8,90 % pour l'année 2015.

5 Dans ce contexte, Gaz Métro estime opportun d'informer dès maintenant la Régie qu'elle entend  
6 présenter une étude détaillée accompagnée d'une proposition à l'égard du taux de rendement  
7 dans le cadre de la Cause tarifaire 2016, permettant ainsi un allègement réglementaire et  
8 l'optimisation du déroulement de la Cause tarifaire 2015.

9 Dans l'éventualité où la Régie refusait de suspendre l'application de la FAA, Gaz Métro demande  
10 à la Régie de prendre acte qu'elle déposera une preuve détaillée et complète, pour laquelle elle  
11 aurait recours à des experts, avec ou sans l'aide de conseillers juridiques externes, afin d'éviter  
12 le préjudice qui serait associé à l'application de la FAA pour l'exercice 2015.

**Gaz Métro demande à la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique pour l'année 2015, de maintenir le taux de rendement de l'avoir des actionnaires à 8,90 % et de prendre acte que Gaz Métro déposera une preuve détaillée et complète pour le taux de rendement applicable pour l'année tarifaire 2016.**

**Subsidiairement, advenant le refus par la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique pour l'année 2015 et de maintenir le taux de rendement de l'avoir des actionnaires à 8,90 %, Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte qu'elle déposera une preuve détaillée et complète sur la question du taux de rendement applicable pour l'année tarifaire 2015.**